

**Extrait du Registre des Délibérations
 du Comité syndical du Syndicat mixte du Point Fort**

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit octobre à quatorze heures, le Comité Syndical du syndicat mixte du Point Fort, s'est assemblé à la salle de réunion du syndicat mixte du Point Fort - Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY, sous la présidence de M. Laurent PIEN, Président.

Date de convocation : 10 octobre 2024

Compétence obligatoire	Compétence déchèteries	Compétence transfert
Présents : CA Saint-Lô Agglo : M. Jérôme VIRLOUVET, Mme Sylvie LEBLOND, Mme Evelyne MASSICOT, M. Antoine AUBRY, M. Éric FOLLAIN, M. Dominique QUINETTE, M. Laurent PIEN, M. Pascal LANGLOIS, M. Emmanuel LUNEL, Mme Morgane BUISSON, Mme Virginie METRAL, M. Patrick SIMON, M. Claude JAVALET, M. Denis LECLUZE, M. Valentin GOETHALS, Mme Lydie BROTON, M. Michel RICHOMME (suppléant de Mme Nicola GODARD), M. Alexandre HENRYE (suppléant de M. Jean-Yves LETESSIER)	X	X
CC Villedieu Intercom : M. Jean LE BEHOT, M. Samuel PACEY, M. Charly VARIN, M. Michel LHULLIER, M. Serge BOSSARD	X	X
CC Coutances Mer et Bocage : Mme Corinne CLEMENT, M. Hubert GUILLOTTE		X
CC Côte Ouest Centre Manche : M. Christophe GILLES		
CC Baie du Cotentin : Mme Marie-Agnès HEROUT, Mme Chantal LELAVECHEF, Mme Céline LAUTOUR, M. Michel LEBLANC	X	X
Pouvoirs : M. Loïck ALMIN a donné pouvoir à M. Christophe GILLES (CC Côte Ouest Centre Manche), Mme Aurélie GIGAN a donné pouvoir à Mme Corinne CLEMENT (CC Coutances mer et bocage)		
Excusés : M. Hubert LHONNEUR, Mme Valérie MILLOT (CC Baie du Cotentin) ; M. Jacques CLAIRAUX, M. Philippe BRIARD (CA Saint-Lô Agglo) ; M. Pascal RENOUF (CC Villedieu Intercom) ; M. Damien PILLON (CC Côte Ouest Centre Manche)		
Nb de délégués en exercice : 38 Nb de délégués titulaires présents : 28 Nb de délégués suppléants présents : 2 Nb de pouvoirs : 2 Nb de votants : 32		

M. Antoine AUBRY a été désigné secrétaire de séance.

DEL-2024-36 : Avenant au contrat groupe assurance statutaire

Comme chaque année, le Centre de Gestion de la Manche (CDG50) et son courtier Willis Towers Watson (WTW) ont procédé à une analyse attentive de la sinistralité du contrat assurance statutaire du syndicat mixte du Point Fort. Elle fait apparaître une dégradation importante du risque en 2023.

L'assureur Groupama se voit donc contraint de nous proposer des mesures d'équilibre, sans quoi il envisage la résiliation du contrat groupe au 31 décembre 2024.

Dans ce cadre, le conseil d'administration du CDG50 a souhaité que chaque collectivité ou établissement de plus de 30 fonctionnaires concerné puisse choisir entre différentes options de revalorisation.

Le syndicat mixte du Point Fort est invité à délibérer sur la proposition qui retiendra son accord, avant le 31 octobre 2024.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du 17 décembre 2021 portant adhésion au 1^{er} janvier 2022 au contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le Centre de Gestion de la Manche (CDG50),

Vu la hausse des taux de cotisation appliquée dans le cadre de ce contrat en 2024, passant de 7,60% à 7,84% pour les agents affiliés CNRACL et de 1,28% à 1,32% pour les agents affiliés IRCANTEC,

Vu la demande de révision tarifaire du contrat groupe souscrit par le CDG50 par l'intermédiaire de son courtier WTW auprès de la compagnie Groupama Centre Manche pour les collectivités de plus de 30 fonctionnaires,

Le syndicat mixte du Point Fort se voit proposé trois scénarios d'aménagement du contrat d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2025, pour les agents affiliés CNRACL.

Proposition 1 :

- Périmètre de garanties inchangé :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service
 - congés de longue maladie et de longue durée – sans franchise
- Taux de cotisation : 10,14%

Soit un différentiel de prime d'assurance de + 53 774 € (base dernière masse salariale déclarée)

Proposition 2 :

- Périmètre de garanties :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service
 - congés de longue maladie et de longue durée – avec une franchise de 10% sur les indemnités journalières
- Taux de cotisation : 9,37%

Soit un différentiel de prime d'assurance de + 35 771 € (base dernière masse salariale déclarée)

Proposition 3 :

- Périmètre de garanties :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service
 - congés de longue maladie et de longue durée – avec une franchise de 20% sur les indemnités journalières
- Taux de cotisation : 8,61%

Soit un différentiel de prime d'assurance de + 18 003 € (base dernière masse salariale déclarée)

Différentes simulations ont été réalisées à partir de ces scénarios. Au vu de ces simulations, le scénario privilégié est la proposition n°3.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical

Article 1 : autorise le Président à accepter la proposition n°3, intégrant les conditions d'assurance suivantes :

- Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.
 - Date d'effet de l'avenant au contrat : 1er janvier 2025
 - Date d'échéance : 31 décembre 2025
 - Niveau de garantie :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service
 - congés de longue maladie et de longue durée – avec une franchise de 20% sur les indemnités journalières
 - Taux de cotisation : 8.61%
 - La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Le supplément familial de traitement,
 - Les charges patronales.
- Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC.
 - Date d'échéance : 31 décembre 2025
 - Niveau de garantie :
 - accidents de travail / maladie professionnelle - sans franchise
 - congés de grave maladie – sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
 - Taux de cotisation 2025 : 1.58 %
 - La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Le supplément familial de traitement,
 - Les charges patronales.

Article 2 : autorise le Président à signer l'avenant au contrat d'adhésion correspondant et tout document relatif à ce contrat.



Le secrétaire de séance,

Antoine AUBRY

Ainsi délibéré en séance,
Le 18 octobre 2024

Pour extrait certifié conforme



Le Président,

Laurent PIEN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Transmis en Préfecture le : **30 OCT. 2024**

Mis en ligne le : **30 OCT. 2024**